

Processus académiques

Admission et progression des étudiants – validation des acquis de l'expérience



The Rectorate
Vice-Rector for Academic Affairs

Validation des acquis de l'expérience

Circulaire

Version 1.2, 22.06.2021

Ce document fait l'objet d'une révision régulière. Pour proposer des modifications en vue d'améliorer ce document ou pour partager des commentaires, veuillez contacter le Groupe Qualité de l'Université à quality@uni.lu.

Accès : https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx

Informations sur le document

Version	Date de création	Auteur(s)	Validé par	Validé le	Statut	Commentaires
1.0	17.3.2019	VRA ULCC	RT, CU, CG	28.5.2019	Approuvé	
1.1	21.1.2020	VRA	RT	7.4.2020	Approuvé	Nouvelles règles concernant les non UE
1.2	13.4.2021	VRA	RT	22.6.2021	Approuvé	Modification du workflow Ajout d'une obligation de définir les critères de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des processus d'admission dans l'annexe du Règlement des études des programmes d'études concernés.
1.2	13.4.2021	VRA	CU	30.6.2021	Approuvé	

Autorité et validité

Cette circulaire est préparée sous la responsabilité de la Vice-rectrice aux affaires académiques et soumise à l'approbation du Rectorat. Elle est présentée pour information au Conseil universitaire, qui peut émettre un avis.

Elle est émise, modifiée ou retirée par la Vice-rectrice aux affaires académiques.

Cette circulaire est entrée en vigueur le 4 mai 2020.

La dernière modification (1.2) est entrée en vigueur le 1.7.2021. Elle remplace toutes les versions précédentes de la circulaire.

Responsabilité de la publication : VRA, administration des Facultés

Table des matières

Informations sur le document	2
Table des matières	3
Abréviations	4
Informations générales	5
1 Portée de la circulaire.....	5
2 Responsabilités	6
3 Structure du document	8
Validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études.....	9
1 Objectif de la procédure	9
2 Demande de validation des acquis de l'expérience	9
3 Évaluation de la demande	12
Validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses.....	15
1 Objectif de la procédure	15
2 Demande de validation des acquis de l'expérience	15
3 Évaluation de la demande	16
4 Formes de validation	18
Annexe 1. Réductions de la durée maximale d'études résultant d'une validation des acquis de l'expérience	21
Annexe 2. Formulaires pour la demande d'une VAE en vue de l'accès	22
Annexe 3. Formulaires pour la demande d'une VAE en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses.....	23

Abréviations

BENELUX	Union Benelux de 1944 (Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg)
CH	Confédération helvétique
CITE	Classification Internationale Type de l'Éducation
ECTS	Système européen de transfert et d'accumulation de crédits
EEE	Espace Économique Européen
ETP	Équivalent Temps Plein
Jurys VAE	Jurys pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures et jurys pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle des Facultés
MEN	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MESR	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
SEVE	Service des études et de la vie étudiante
SPA	Administrateur de programme d'études
UE	Union Européenne
ULCC	<i>University of Luxembourg Competence Centre</i> (Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire de l'Université du Luxembourg)
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Informations générales

1 Portée de la circulaire

Une validation des acquis de l'expérience (ci-après 'VAE') peut être entreprise :

1. En vue de déterminer si un candidat à un programme de bachelor ou de master de l'Université du Luxembourg (ci-après 'Université') est éligible pour accéder à un programme d'études donné. Dans ce cas, la validation constitue une alternative aux conditions définies à l'article 32 de la loi du 27 juin 2018 (modifiée) ayant pour l'objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après 'la Loi') en vertu desquelles un candidat est autorisé à accéder à un programme d'études de l'Université. Selon la réglementation en vigueur, une validation des acquis de l'expérience en vue d'accéder à un programme d'études n'est possible que pour les citoyens de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse.
Base réglementaire: Article 33 (1) et (3) à (6), de la loi et articles 5 et 9 du Règlement des études de l'Université du Luxembourg du 5 mai 2020 (ci-après 'Règlement des études').
2. En vue de déterminer si un candidat ou un étudiant inscrit à un programme de bachelor ou de master de l'Université possède une expérience équivalente à une partie du programme d'études et pourrait donc se voir accorder des crédits ou être dispensé de certaines exigences du programme d'études concerné.
Base réglementaire: Article 33 (2) à (6), de la Loi et article 10 du Règlement des études

Ce document définit les deux procédures correspondantes. Il concerne :

- Les étudiants inscrits à un programme de bachelor ou de master de l'Université
- Les candidats à un programme de bachelor ou de master de l'Université
- Les Directeurs de programme
- Les Administrateurs de programme d'études et les Spécialistes de programmes d'études (le cas échéant)
- Les Jurys d'examen
- Les Jury pour la validation des acquis de l'expérience des Facultés
- Les Bureaux des Doyens et l'administration de la Faculté
- Le Service des études et de la vie étudiante
- Le centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire de l'Université du Luxembourg (*University of Luxembourg Competence Centre*)
- La Vice-rectrice aux affaires académiques

L'expérience acquise lors d'études antérieures de même que l'expérience professionnelle sont admissibles à la validation. Le tableau 1 résume les quatre cas fondamentaux que distingue la Loi.

La validation des acquis de l'expérience en vue de se voir accorder un *accès aux études* concerne les candidats à un programme de bachelor ou de master qui sont citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme luxembourgeois qualifiant ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 32 de la Loi.

La demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès est soumise par le Directeur du programme d'études concerné, en utilisant le formulaire visé à l'annexe 2 du présent document, après confirmation préalable par le SEVE que le candidat n'est pas autrement éligible.

La validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des *crédits de transfert* ou des *dispenses* concerne soit les candidats sélectionnés, soit les étudiants dans un programme de bachelor ou de master avec des expériences acquises lors d'études antérieures au niveau de l'enseignement supérieur et/ou avec une expérience professionnelle d'au moins trois (3) années ETP pertinentes pour le programme d'études concerné.

La demande de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses est soumise par le candidat ou l'étudiant, en utilisant le formulaire visé à l'annexe 3 du présent document.

Tableau 1 Validation des acquis de l'expérience – cas distingués dans la Loi

	Etudes antérieures (expérience éducative)	Expérience professionnelle
Accès aux études Loi 33(1)	Candidats ayant un diplôme d'enseignement qui n'est pas reconnu en vertu de l'art. 32 de la Loi	Candidats sans diplôme reconnu mais avec une expérience professionnelle d'au moins 3 ans (FTE)
Crédits de transfert ou dispenses Loi 33(2)	Étudiants/candidats sélectionnés ayant une expérience acquise lors d'études antérieures à un niveau équivalent et dans un domaine éducatif pertinent	Étudiants/candidats sélectionnés ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans (ETP) dans un domaine professionnel pertinent pour le programme d'études

La validation des acquis de l'expérience est un processus académique qui concerne l'évaluation et la certification par l'Université des connaissances, des capacités et des compétences pertinentes d'un étudiant ou d'un candidat. La compétence à prendre des décisions formelles dans le cadre de la procédure incombe exclusivement aux deux jurys VAE ou aux jurys d'examen visés à l'article 33 (3) à (5), de la Loi.

Conformément à l'article 55 (3), 3°, de la Loi, le *University of Luxembourg Competence Centre*, sous la supervision de l'Université, est responsable de l'administration totale ou partielle des procédures de VAE concernant les programmes de bachelor. Cette responsabilité concerne actuellement le soutien des candidats dans le processus de validation de l'expérience professionnelle. C'est pourquoi la présente procédure a été préparée conjointement par le Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, l'administration académique de l'Université au niveau central et au niveau de la Faculté, et la Vice-rectrice aux affaires académiques.

2 Responsabilités

Les Doyens sont responsables de :

- Proposer une liste de quatre personnes qui seront, chacune, respectivement membres des jurys pour la validation de l'expérience, conformément à l'article 33 (3) de la Loi :
Jury pour la validation des acquis résultant des études d'enseignement secondaire ou d'études d'enseignement supérieur antérieures : 4 membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université.
Jury pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle : 2 membres du personnel enseignant-chercheur de l'Université et 2 représentants du monde professionnel concerné.

Le Recteur est responsable de :

- Désigner les membres des deux jurys VAE sur proposition du Doyen
- Confirmer les offres d'admission

La Vice-rectrice aux affaires académiques est responsable de :

- Définir, mettre à jour, communiquer le cadre, les critères et les procédures de validation des acquis de l'expérience et veiller à leur respect
- Surveiller les pratiques d'évaluation et les décisions de VAE, et adapter les procédures si nécessaire

Le SEVE est responsable de :

- Fournir, dans le cadre des pages web de l'Université, des informations aux candidats et aux étudiants sur les procédures de validation des acquis de l'expérience ainsi que sur les formulaires à utiliser pour demander une validation des acquis de l'expérience.
- Evaluer l'éligibilité des diplômés et fournir aux directeurs des programmes d'études les informations liées aux diplômés concernant les demandes de VAE en vue de l'accès aux études.
- Dans le cas d'une VAE en vue de l'accès aux études, informer le candidat de la décision et de ses conséquences
- Assister les candidats dans la préparation et la soumission des demandes de VAE en vue de l'accès aux études
- Archiver les dossiers de VAE en vue de l'accès aux études

L'administration de la Faculté/le Bureau du Doyen est responsable de :

- Apporter un soutien administratif aux jurys VAE
- Recevoir les demandes des directeurs de programmes d'études (ou SPA) et les transmettre au jury VAE compétent
- Veiller à ce que les jurys VAE se réunissent et décident dans les délais applicables
- Recevoir et transmettre la décision du jury VAE au SEVE, au directeur de programme et à l'SPA

Le Directeur de programme est responsable de :

- Demander une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès des candidats sélectionnés.
- Réaliser une évaluation préalable du dossier à l'appui d'une demande de validation des acquis de l'expérience (accès et crédits de transfert/dispenses) en fonction du cadre et des critères définis dans la présente procédure.
- Proposer, le cas échéant, le placement ou la progression du candidat dans une année d'études supérieure.
- Transmettre les demandes ainsi que les résultats de l'évaluation préalable et, le cas échéant, un avis au Jury d'examen (VAE pour dispenses inférieures à 60 crédits ECTS) ou à l'administration de la Faculté (VAE pour accès et/ou dispenses de 60 crédits ECTS et plus).
- Informer la SPA et coordonner avec la SPA du programme tout au long du processus.

L'Administrateur de programmes d'études est responsable de :

- Soutenir le Directeur de programme d'études tout au long du processus.
- Accuser réception des demandes de VAE en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses.
- Assister les candidats/étudiants dans la préparation et la soumission des demandes de VAE en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses.
- Soutenir l'organisation de la réunion du Jury d'examen (le cas échéant).
- Assurer la liaison avec l'administration de la Faculté/le Bureau du Doyen pour la totalité des demandes tranchées par le comité de VAE.

Le ULCC est responsable de :

- Développer une méthodologie permettant d'évaluer l'expérience professionnelle.
- Fournir un soutien aux candidats/étudiants dans la préparation du dossier qui appuie la demande pour une validation des acquis de l'expérience professionnelle.
- Aider le jury VAE concerné et le jury d'examen à évaluer l'expérience professionnelle.
- Donner les instructions/une formation aux membres des jurys VAE.

Le Jury VAE ou le Jury d'examen est responsable de :

- Évaluer le dossier à l'appui d'une demande de validation des acquis de l'expérience en fonction du cadre et des critères définis dans la présente procédure et, le cas échéant, organiser des entretiens ou d'autres procédures d'évaluation avec les demandeurs.
- Consulter le Directeur de programme responsable (facultatif).
- Dans le cas où la demande est fondée en totalité ou en partie sur l'expérience professionnelle, consulter le membre du ULCC qui a appuyé la demande, le cas échéant.
- Dans le cas d'une demande fondée en totalité ou en partie sur une expérience non documentée, consulter la déléguée aux aménagements raisonnables de l'Université.

- Approuver ou rejeter la demande et, dans le cas de demandes en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses, de définir les crédits et dispenses accordées.
- Communiquer la décision au Directeur de programme d'études, à l'Administrateur de programmes d'études, à l'Administration de la Faculté/au Bureau du Doyen et au SEVE.

Les personnes chargées de l'assurance qualité de l'éducation sont responsable de :

- Garantir que la procédure est conforme au cadre réglementaire applicable.
- Vérifier que la procédure est communiquée et reçue de façon appropriée.
- Superviser les pratiques et les décisions d'évaluation et fournir les informations analytiques relatives au processus de VAE aux programmes d'études, aux décideurs et au SEVE.

3 Structure du document

Ce document se divise en deux parties. La première partie décrit la procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès à un programme d'études de l'Université. La deuxième partie concerne la validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses d'exigences d'études.

Chaque partie décrit l'objectif principal et la base juridique de la procédure, expose les cas dans lesquels une procédure peut être demandée, définit la manière dont les demandes sont soumises et évaluées et décrit les formes de validation disponibles.

Validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études

1 Objectif de la procédure

La procédure définie dans cette section concerne l'admissibilité d'un candidat à un programme de bachelor ou de master de l'Université en vue d'accéder au programme correspondant. En approuvant une demande de validation des acquis de l'expérience pour accès aux études, l'Université certifie que l'expérience du candidat est équivalente au niveau de qualification requis pour accéder au programme d'études concerné.

La validation est limitée au programme d'études concerné et ne certifie pas la qualification générale de la personne à accéder à l'enseignement supérieur au niveau du bachelor ou du master. La validation n'est donc pas équivalente à une reconnaissance officielle d'un diplôme par le biais d'un enregistrement de ce diplôme dans le registre national des diplômes reconnus (registre des titres de formation).

Une décision positive n'implique pas l'attribution ou la validation de crédits ECTS. Les crédits ne peuvent être validés/accordés que par la procédure décrite dans la deuxième section du présent document. Les deux procédures peuvent toutefois être conduites en parallèle pour un cas donné.

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études est fondée sur l'article 33 (1) et (3) à (6) de la Loi et sur l'article 9 du Règlement des études. Elle constitue, dans le sens précisé ci-dessus, une alternative à l'accès aux études à l'Université fondé sur les niveaux de qualification généraux définis à l'article 32 de la Loi.

La validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études n'est possible que pour les citoyens de l'UE, de l'EEE et de la Suisse (tel que stipulé à l'article 5 du Règlement des études).

Dans des cas particuliers, la validation des acquis de l'expérience fait partie de la procédure d'admission à un programme d'études. Il s'agit des programmes avec des plans d'études qui prévoient un nombre de crédits ECTS à acquérir par le biais de cours offerts à l'Université qui est inférieur au nombre de crédits ECTS certifiés avec le diplôme. Ces procédures de VAE sont soumises à la totalité des règles applicables à la validation des acquis de l'expérience documentées dans la Loi, le Règlement des études et la présente procédure. Les critères utilisés pour évaluer si un candidat possède l'expérience requise doivent être précisés dans l'annexe au Règlement des études du programme d'études concerné. La décision relative à la validation des acquis de l'expérience reste en tout état de cause du ressort du jury responsable.

2 Demande de validation des acquis de l'expérience

Seul le Directeur du programme d'études auquel le candidat a postulé peut demander la validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études.

La situation du candidat et du diplôme dont il est titulaire déterminent si la validation peut être demandée et quelle procédure s'applique. Les cas suivants représentent des scénarios possibles concernant l'éligibilité d'un candidat. Le SEVE est chargé d'évaluer l'éligibilité, de classer le dossier de candidature et de fournir les informations correspondantes aux directeurs des programmes d'études.

Cas a : Diplôme éligible

Pour les titulaires d'un diplôme mentionné à l'article 32 (1) (pour l'accès à un programme de bachelor) et (2) (pour l'accès à un programme de master) de la Loi aucune VAE n'est nécessaire et ne peut être demandée.

Cela comprend pour l'accès à un programme de bachelor :

- Un diplôme national d'études secondaires (diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, secondaires classiques ou générales ; diplôme d'accès aux études supérieures luxembourgeois).
- Un diplôme ou certificat délivré par une école secondaire ou un autre établissement d'enseignement situé en dehors du Luxembourg, qui est reconnu comme équivalent par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN). Cela comprend généralement le diplôme d'études secondaires délivré par des établissements d'enseignement reconnus dans un État signataire de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires ou de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, qui certifient la réussite d'au moins 12 années consécutives de scolarité et permettent l'accès à l'enseignement supérieur ou à des études universitaires dans le pays concerné.¹ D'autres diplômes peuvent également être reconnus sous d'autres conditions.

Pour l'accès à un programme de master, cela comprend :

- Un diplôme de bachelor ou de master délivré par un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou par la Confédération helvétique, reconnu dans le pays concerné pour un programme d'études reconnu/accrédité. Ce diplôme offre l'accès sans requérir une validation supplémentaire en l'inscrivant dans le registre national des titres de formation tenu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).
- Un autre bachelor ou diplôme équivalent inclus dans le registre national des diplômes d'études tenu par le MESR.

Cas b : Diplôme qualifiant pour une reconnaissance au niveau national

Le candidat possède un diplôme en principe reconnu comme équivalent par le ministère compétent et est citoyen de l'UE/EEE/de la CH :

Le SEVE informe le candidat qu'une reconnaissance du diplôme auprès du ministère compétent est requise. Si le candidat est sélectionné pour l'admission et que, pour des motifs valables, il n'a pas été en mesure de demander la reconnaissance du diplôme auprès du ministère compétent avant le début de l'année académique, le candidat est admis à la condition qu'il présente la demande de validation avant le 15 octobre.

Pour les étudiants admis sous conditions, dont la demande de reconnaissance de leur diplôme a été rejetée par le ministère compétent, les directeurs de programmes demandent une validation des acquis de l'expérience pour accès aux études. La validation rétroactive des acquis de l'expérience pédagogique en vue de l'accès aux études est possible si un dossier de VAE complet est soumis au SEVE dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision du ministère compétent refusant de reconnaître le diplôme.

Les demandes de validation des acquis de l'expérience présentées pour les étudiants admis sous condition ne sont recevables que sur présentation de la décision négative du ministère compétent.

Cas c : Diplôme qualifiant à une VAE

Le candidat est citoyen de l'UE/EEE/CH et est titulaire d'un diplôme qui n'est généralement pas reconnu comme équivalent par le ministère compétent, mais qui a été ou peut être reconnu par l'Université dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience :

Si le candidat est sélectionné à l'admission, le Directeur de programme demande une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès du candidat concerné.

¹ Voir <https://guichet.public.lu/en/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-recemment-arrive-pays/reconnaissance-etudes/reconnaissance-bac-maturite.html>.

Cas d : Diplôme qui n'a pas été évalué précédemment

Le demandeur est un citoyen de l'UE/EEE/de la CH et est titulaire d'un diplôme qui n'est en principe pas reconnu comme équivalent par le ministère compétent et qui n'a jamais été évalué ou est peu susceptible d'être accepté dans le cadre d'une procédure de VAE par l'Université :

Si le comité de sélection du programme d'études concerné est intéressé à sélectionner le candidat, le Directeur de programme peut demander une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès. Le Directeur de programme ou le comité de sélection doit, dans ce cas, s'engager à sélectionner le candidat si l'admissibilité est confirmée. Pour les programmes qui classent les candidats, un placement du candidat à l'échelon supérieur des candidats est recommandé. Le Recteur se réserve le droit de ne pas admettre un candidat malgré une validation positive des acquis de l'expérience si des doutes persistent eu égard à la qualité ou à l'authenticité du diplôme. Le jury VAE compétent décide si la demande est acceptée pour évaluation interne.

Cas e : Diplôme précédemment refusé ou frauduleux

Le candidat possède un diplôme qui n'est en principe pas reconnu comme équivalent par le ministère compétent et qui a déjà été identifié par l'Université (de manière définitive) soit comme n'étant pas équivalent, soit comme n'étant pas digne de confiance, soit comme frauduleux :

Une validation des acquis de l'expérience fondée sur le diplôme ne peut pas être demandée dans ce cas, sauf s'il existe une preuve que le rejet précédent du diplôme était erroné.

Cas f : Validation de l'expérience professionnelle

Le candidat est citoyen de l'UE/EEE/CH et n'est pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires (en vue d'un accès à un programme de bachelor) ou de bachelor (en vue d'un accès à un programme de master) ou est titulaire d'un diplôme ne donnant pas accès à un programme d'études de l'Université en vertu de l'article 32 ou de l'article 33 de la Loi (c.-à-d. n'est pas recevable, n'est pas reconnu comme équivalent ou n'est pas qualifié à une procédure de VAE) :

Si le comité de sélection du programme d'études concerné est intéressé à sélectionner le candidat, le SEVE exige la preuve d'au moins trois (3) années ETP d'expérience professionnelle dans un domaine pertinent pour le programme. Sur la présentation de la/des preuve(s) de cette expérience, le Directeur de programme peut demander une validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès.

Le SEVE classe les demandes en fonction des cas décrits ci-dessus et transmet ces informations au Directeur de programme d'études et à l'Administrateur du programme d'études concerné. Les programmes d'études poursuivent leur processus de sélection en indiquant la liste des candidats qu'ils ont l'intention de sélectionner. Les Directeurs de programmes ne doivent demander une procédure de VAE que si le candidat remplit les critères de sélection du programme et est placé au-dessus du seuil de sélection pertinent, le cas échéant.

Les Directeurs de programmes entament une procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études en informant le SEVE de leur intention de sélectionner un candidat pour lequel une VAE est nécessaire et possible. Le SEVE informe le candidat qu'une procédure a été ouverte, lui communique les délais applicables et lui demande les documents requis. Il remplit le formulaire visé à l'annexe 2 de la présente procédure et le transmet, accompagné de tous les documents complémentaires, au Directeur et à l'Administrateur du programme d'études concerné.

Une demande complète se compose de :

1. Le formulaire de demande y compris le nom et le numéro d'étudiant ID du candidat concerné.
2. La documentation des expériences acquises lors d'études antérieures et des résultats du candidat concerné. Le cas échéant et si possible, le dossier inclut une copie du diplôme obtenu par le candidat, toutes les preuves appropriées de l'authenticité et de la comparabilité du diplôme, ainsi qu'une liste des cours, des sujets de la formation ou des autres activités d'apprentissage et des formations suivies par le candidat.

La documentation doit, le cas échéant, contenir les informations suivantes :

- a. Le nom de l'établissement d'enseignement où le candidat a étudié/suivi des cours et/ou auprès duquel il a obtenu un diplôme.
- b. La période pendant laquelle le candidat a étudié dans l'établissement concerné.
- c. Les objectifs d'apprentissage, les acquis d'apprentissage désignés ou les thèmes du/des cours suivi(s).

- d. La mention de la preuve que, ou du degré avec lequel, le candidat a atteint les acquis d'apprentissage désignés, p. ex., sous la forme d'examens réussis (y compris la note reçue, le cas échéant), de crédits ou de certificats accordés, de commentaires de la part de l'enseignant, etc. Le cas échéant, cette preuve est présentée conjointement avec la demande.
3. La documentation de l'expérience professionnelle que le candidat souhaite voir validée, le cas échéant, sous la forme d'une liste d'activités professionnelles, indiquant pour chaque activité :
 - a. Le nom de l'employeur ou de l'institution où l'activité a été réalisée (si l'activité a été effectuée en freelance ou en tant que travail bénévole, cela doit être précisé).
 - b. La période et le nombre d'heures moyen par semaine pendant lesquels l'activité a été réalisée.
 - c. Les connaissances, les capacités et les compétences nécessaires à la réalisation de l'activité.
 - d. La référence de la preuve que, ou du degré avec lequel, le candidat maîtrise les connaissances, les capacités et les compétences visées au point c. ci-dessus. Le cas échéant, cette preuve est présentée conjointement avec la demande.

Les Directeurs de programmes d'études ou le comité d'évaluation compétent peuvent demander des documents supplémentaires.

Les demandes doivent, dans la mesure du possible, être soumises et traitées par voie électronique. Une demande n'est acceptée que si elle est complète.

Dans le cas d'une validation des acquis de l'expérience professionnelle, le candidat peut demander l'assistance du ULCC pour préparer le dossier de candidature. Le ULCC peut émettre un avis destiné au Directeur de programme et au jury responsable.

Dès que le dossier est complet, le SEVE transmet la demande et tous les documents correspondants au directeur du programme d'études concerné.

Le SEVE met à la disposition des candidats les informations relatives à la possibilité de présenter des demandes de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux programmes d'études. Il informe également des délais applicables au moins trois (3) mois avant la première date limite concernée.

3 Évaluation de la demande

Le Directeur de programme réalise une évaluation préalable de la demande. Cette évaluation comprend :

1. Une vérification de la recevabilité des expériences présentées dans le cadre de la demande.
2. Une estimation du degré de confiance que le candidat possède l'expérience revendiquée, en fonction des éléments de preuve disponibles.
3. Une évaluation de la mesure selon laquelle les connaissances, les capacités et les compétences acquises sont équivalents aux acquis d'apprentissage des parties pertinentes du programme d'études.

3.1 Expériences recevables

La preuve présentée est recevable si les qualifications sont au niveau des qualifications applicable (sur la base du Cadre luxembourgeois des qualifications) ou si le candidat a au moins trois (3) années d'expérience de travail ETP et si elles sont pertinentes eu égard aux conditions d'accès définies par le programme, le cas échéant.

Selon l'article 33 (1) de la Loi, peuvent être prises en compte pour la validation des acquis de l'expérience :

1. Les études poursuivies par le candidat :

- a. Pour accéder à un programme de bachelor : au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.
 - b. Pour accéder à un programme de master : au niveau de l'enseignement supérieur (niveau 5 et supérieur dans le Cadre luxembourgeois et européen des qualifications).
2. L'expérience professionnelle acquise au cours d'une période cumulée d'au moins trois (3) ans (équivalent temps plein); ce critère est appliqué à la totalité des activités professionnelles mentionnées par le candidat.

Les deux types d'expérience doivent être pertinents pour le programme d'études concerné. La pertinence est établie sur la base d'une correspondance entre les domaines des connaissances, des capacités et des compétences impliquées dans l'expérience revendiquée, d'une part, et les qualifications et prérequis exigés pour l'admission au programme d'études, d'autre part. Au stade de l'évaluation de la recevabilité, ces domaines n'ont pas besoin d'être définis de façon extrêmement précise, par ex., les domaines d'études et de formation de la CITE à quatre chiffres dans la case 'domaine détaillé'.²

Le Directeur de programme note les expériences non pertinentes dans la demande et détermine la recevabilité globale de la demande. Seules les demandes recevables peuvent faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

3.2 Degré de confiance

Les éléments de preuve présentés par le candidat doivent être authentiques, en adéquation avec l'expérience revendiquée et comparables aux qualifications requises pour un accès régulier au programme d'études concerné. Sont en général recevables : les certificats, les relevés de notes ou les rapports formels et authentiques délivrés par un établissement d'enseignement supérieur reconnu, un établissement public ou une institution/entreprise privée établie. Les références ou les commentaires et rapports de l'enseignant/l'employeur doivent provenir d'un répondant fiable, qui a joué un rôle direct dans l'activité d'apprentissage ou professionnelle. Des exceptions s'appliquent aux candidats qui, pour des motifs valables, ne sont pas en mesure d'apporter les documents prouvant leur(s) expérience(s) (c'est par exemple le cas des réfugiés – voir la procédure distincte de validation des acquis de l'expérience non documentés ou insuffisamment documentés).

En cas de doute sur l'authenticité des documents, il est possible d'accroître la confiance en demandant une documentation supplémentaire de l'expérience concernée à partir d'une deuxième source (extraits des dossiers des étudiants, témoignages d'enseignants ou de collègues, preuves d'études/de travaux complétés ou réalisés, etc.).

Si les éléments de preuve démontrent ou suggèrent que le candidat n'a pas réalisé l'activité pédagogique ou professionnelle ou n'a pas atteint les connaissances, les capacités ou les compétences concernées (acquis d'apprentissage) à un degré jugé satisfaisant ou suffisant par la source d'origine, cette expérience ne doit pas être prise en considération dans l'évaluation plus approfondie de la demande.

3.3 Évaluation de l'équivalence

Pour les expériences recevables et fiables, le Directeur de programme évalue dans quelle mesure les connaissances, capacités et compétences acquises ou maîtrisées par le candidat sont équivalentes aux exigences générales demandées pour accéder au programme d'études.

L'article 9 (2) du Règlement des études stipule que les expériences recevables sont validées et peuvent servir de base à la validation des acquis de l'expérience si elles sont jugées équivalentes aux qualifications requises pour accéder à un programme d'études. Ces qualifications incluent les conditions générales d'accès définies à l'article 32 de la Loi, c'est-à-dire un diplôme qui répond aux normes

² Cf. la Classification internationale type de l'éducation, domaines d'études et de formation 2013 (CITE F 2013), Descriptions détaillées des domaines, Institut des statistiques de l'UNESCO (<http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-fields-of-education-and-training-2013-detailed-field-descriptions-2015-en.pdf>).

nationales et européennes établies dans les cadres de qualification correspondants et aux conditions (prérequis) d'admission spécifiques au programme, p. ex., en rapport aux compétences linguistiques ou au domaine dans lequel un diplôme/grade a été obtenu antérieurement.

La bonne pratique consiste à établir des descripteurs de connaissances, de capacités et de compétences spécifiques à un programme ou à une discipline, qui correspondent aux critères généraux d'admissibilité au niveau concerné (bachelor, master) et aux prérequis spécifiques au programme en rapport au diplôme (notamment l'accès au niveau du master). Ces descripteurs constituent la base de l'analyse de l'équivalence de l'expérience revendiquée. L'équivalence est ensuite établie en comparant les descripteurs concernés avec les connaissances, les capacités et les compétences dûment documentées dans la demande et évaluées tel que décrit ci-dessus.

Sur la base de l'évaluation préalable, le directeur de programme prépare un avis destiné au(x) jury(s) responsable(s) de la VAE.

Le Directeur de programme transmet la demande accompagnée de tous les conseils à l'administration/au Bureau du Doyen de la Faculté en charge du/des jury(s) concerné(s) dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception du dossier complet transmis par le SEVE et selon le calendrier précisé ci-dessous.

Le jury évalue la demande en suivant les étapes 1 à 3 décrites ci-dessus. Le jury a la possibilité d'inviter le candidat à une entrevue, d'exiger que le candidat passe un examen écrit ou d'évaluer le candidat en situation réelle ou lors d'une simulation.

Les critères de l'entrevue et les instruments d'évaluation doivent être définis à l'avance et doivent être appropriés pour mesurer la correspondance entre l'expérience affirmée et les exigences d'admission au niveau applicable. Ils doivent être fondés sur les descripteurs de connaissances, de capacités et de compétences applicables, qui correspondent aux critères généraux d'admissibilité au niveau concerné (bachelor, master) et aux prérequis spécifiques au programme en rapport au diplôme.

Le jury prend sa décision dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la réception du dossier de VAE et selon le calendrier précisé ci-dessous.

Le jury informe sans délai l'administration de la Faculté/le Bureau du Doyen de la décision prise. L'administration de la Faculté/le Bureau du Doyen transmet la décision au SEVE, au Directeur de programme et à l'Administrateur de programme d'études. Le SEVE informe le candidat de la décision qui a été prise et poursuit le traitement du dossier de candidature en conséquence.

3.4 Calendrier

Le calendrier présenté ici mentionne les dates à partir desquelles le traitement en temps opportun de la demande ne peut plus être garanti. Les demandes soumises après les dates indiquées seront néanmoins traitées, mais cela peut entraîner un retard pour la (ré)inscription.

Cas b, si non reconnu par le MESR :

- 15.10. Demande de reconnaissance du diplôme soumise au MESR
- 15.11. Décision du MESR présentée à l'Université
- 1.12. Dossier de VAE complet (demande du Directeur de programme et demande de documentation par l'étudiant) reçu par le SEVE
- 15.1. Recommandation du Directeur de programme
- 1.2. Décision de VAE communiquée au SEVE

Cas c ou d :

- 15.6. Demande de VAE soumise
- 30.7. Recommandation du Directeur de programme
- 30.8. Décision de VAE communiquée au SEVE

Cas f :

- 1.6. Demande de VAE soumise
- 1.7. Recommandation du ULCC, le cas échéant
- 15.7. Recommandation du Directeur de programme
- 15.8. Décision de VAE communiquée au SEVE

Validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses

1 Objectif de la procédure

Les candidats et étudiants possédant une expérience antérieure directement liée au programme d'études pour lequel ils postulent/dans lequel ils sont inscrits peuvent recevoir une validation de cette expérience sous la forme d'un transfert de crédits ou d'une dispense de certaines exigences d'études spécifiques du programme. Par conséquent, ils peuvent également être placés dans un semestre d'études supérieur. L'objectif principal de cette validation est d'éviter de multiplier les efforts d'études individuels, de faciliter la transition pour les étudiants qui passent d'un autre établissement d'enseignement supérieur à l'Université, et de préserver la motivation de l'étudiant.

La condition principale pour valider des acquis de l'expérience est l'équivalence de l'expérience avec les exigences d'études et les acquis d'apprentissage définis. L'expérience est évaluée sous la forme de connaissances, de capacités ou de compétences. Dans le cas d'études antérieures effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur, le fait d'avoir complété et réussi les cours peut servir d'indicateur, de sorte que l'équivalence soit établie en comparant les acquis d'apprentissage définis et le contenu des cours ou des cursus d'études des deux programmes d'études concernés.

La présente procédure a pour objectif de garantir que les évaluations réalisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience sont cohérentes, équitables, transparentes et appropriées pour établir l'équivalence. Avec une validation des acquis de l'expérience, l'Université certifie, vis-à-vis de l'étudiant et vis-à-vis de tous les tiers intéressés, que l'étudiant possède les connaissances, les capacités et les compétences concernées tel que spécifié dans le cursus du programme d'études.

2 Demande de validation des acquis de l'expérience

Les candidats à un programme d'études de l'Université de même que les étudiants de l'Université peuvent demander une validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir un transfert de crédits, d'être dispensés d'exigences d'études et d'être placé dans un semestre d'études supérieur (voir pour plus d'explications ci-dessous). Les demandes des candidats ne devraient être traitées que si le candidat est sélectionné pour l'admission.

L'Université n'accepte pas les demandes soumises par les étudiants dans leur dernier semestre d'études.

L'obligation d'obtenir au moins 60 crédits ECTS en suivant des cours proposés par l'Université afin de recevoir un diplôme de l'Université (cf. article 33 (2) de la Loi) s'applique indépendamment du nombre de crédits accordés ou du semestre dans lequel l'étudiant est placé.

Les étudiants en mobilité entrante ne peuvent pas demander une validation des acquis de l'expérience tant qu'ils n'ont pas présenté une demande d'admission (en tant qu'étudiant régulier) à un programme d'études de l'Université.

Les **candidats** qui souhaitent demander une validation des acquis de l'expérience antérieure en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses ou qui souhaitent entrer dans le programme dans un semestre d'études supérieur l'indiquent sur le formulaire de

candidature. Ils soumettent la demande en remplissant le formulaire (cf. Annexe 3) et en le téléchargeant sur le portail d'admission avec toute la documentation supplémentaire.

Les **étudiants** soumettent la demande par courriel (e-mail) à l'administrateur de leur programme en utilisant le formulaire mentionné dans l'annexe 3 de ce document.

Une demande complète comprend :

1. Un formulaire de demande (voir l'annexe 3 à la présente procédure) dûment rempli.
2. La documentation des acquis que le candidat souhaite voir reconnus, le cas échéant, sous la forme, au moins, d'une liste de cours ou d'autres activités d'apprentissage. Cette liste indique pour chaque cours ou pour toute autre activité d'apprentissage :
 - a. Le nom de l'établissement d'enseignement où l'étudiant a participé au cours ou à l'activité d'apprentissage.
 - b. La période pendant laquelle l'élève a participé au cours ou à l'activité d'apprentissage.
 - c. Les objectifs et/ou les acquis d'apprentissage désignés du cours/de l'activité d'apprentissage.
 - d. La mention de la preuve que, ou du degré avec lequel, l'étudiant a atteint les acquis d'apprentissage désignés, p. ex., sous la forme d'évaluations réussies (y compris le grade reçu, le cas échéant), de crédits ou de certificats accordés, de commentaires formulés par l'enseignant, etc. Le cas échéant, cette preuve est présentée conjointement avec la demande.
3. La documentation de l'expérience professionnelle que le candidat souhaite voir valider, le cas échéant, sous la forme d'une liste des activités professionnelles, indiquant pour chaque activité :
 - a. Le nom de l'employeur ou de l'institution où l'activité a été réalisée (si l'activité a été effectuée en tant que travail indépendant [en freelance], cela doit être indiqué).
 - b. La période et le nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquels l'activité a été réalisée.
 - c. Les connaissances, les capacités et les compétences nécessaires à la réalisation de l'activité.
 - d. La mention de la preuve que, ou du degré avec lequel, le candidat a maîtrisé les connaissances, les capacités et les compétences visées au point c. ci-dessus. Le cas échéant, cette preuve est présentée conjointement avec la demande.

Les Directeurs de programmes d'études peuvent demander des documents supplémentaires.

Les demandes doivent être soumises dans la mesure du possible par voie électronique. Une demande n'est acceptée que si elle est complète. Dès réception d'une demande complète, la SPA transmet sans délai la demande et tous les documents correspondants au directeur du programme d'études concerné.

Le SEVE met à la disposition des étudiants et des candidats les informations relatives à la possibilité de soumettre des demandes de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses.

Les **candidats** sont informés que l'Université ne garantit pas que les demandes soumises après le 15 juin soient décidées avant le début de l'année académique suivante.

Les **étudiants** doivent envoyer leurs demandes concernant le semestre d'hiver avant le 30 juin précédant le semestre d'hiver concerné, et les demandes concernant le semestre d'été avant le 30 janvier précédant le semestre d'été concerné. L'Université ne garantit pas que les demandes soumises après ces dates limites seront traitées avant le début du semestre suivant.

3 Évaluation de la demande

Le Directeur de programme effectue une évaluation préalable de la demande. Cette évaluation consiste en :

1. Une vérification de la recevabilité des expériences présentées dans le cadre de la demande.
2. Une estimation du degré de confiance que le candidat possède effectivement l'expérience revendiquée, en fonction des éléments de preuve disponibles.

3. Une évaluation du degré selon lequel les connaissances, les capacités, les compétences acquises sont équivalents aux acquis d'apprentissage des parties pertinentes du programme d'études.

3.1 Expériences recevables

Selon l'article 33 (2) de la Loi, peuvent être prises en compte pour la validation des acquis de l'expérience :

- Les études réalisées par le candidat au niveau de l'enseignement supérieur (niveau 5 et supérieur dans les cadres luxembourgeois et européen de qualifications).
- L'expérience professionnelle acquise au cours d'une période cumulée d'au moins trois ans (équivalent temps plein); ce critère est appliqué à la totalité des activités professionnelles mentionnées par le candidat.

Les deux types d'expérience doivent être pertinents pour le programme d'études concerné. La pertinence est établie sur la base d'une correspondance entre les domaines de connaissances, de capacités et de compétences impliqués dans l'expérience revendiquée, d'une part, et les acquis d'apprentissage du programme d'études, d'autre part. Au stade de l'évaluation de la recevabilité, ces domaines n'ont pas besoin d'être définis de façon extrêmement précise, par ex., les domaines d'études et de formation de la CITE à quatre chiffres dans la case 'domaine détaillé'.³

Le Directeur de programme note les expériences non pertinentes dans la demande et détermine la recevabilité globale de la demande. Seules les demandes recevables peuvent faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

3.2 Degré de confiance

Les éléments de preuve présentés par le candidat doivent être appropriés pour justifier l'expérience revendiquée. Sont en général recevables : les certificats, les relevés de notes ou les rapports formels et authentiques délivrés par un établissement d'enseignement supérieur reconnu, un établissement public ou une institution/entreprise privée établie. Les références ou les commentaires et rapports de l'enseignant/l'employeur doivent provenir d'un répondant fiable, qui a joué un rôle direct dans l'activité pédagogique ou professionnelle. Des exceptions s'appliquent aux candidats qui, pour des raisons valables, ne sont pas en mesure d'apporter les documents prouvant leur(s) expérience(s) (c'est par exemple le cas des réfugiés – voir la procédure distincte de validation des acquis de l'expérience non documentés ou insuffisamment documentés).

Si les éléments de preuve démontrent ou suggèrent que le candidat n'a pas réalisé l'activité d'apprentissage ou professionnelle ou qu'il n'a pas atteint les connaissances, les capacités ou les compétences concernées (acquis d'apprentissage) à un degré jugé satisfaisant ou suffisant par la source d'origine, cette expérience ne doit pas être prise en considération dans l'évaluation plus approfondie de la demande.

3.3 Évaluation de l'équivalence

L'article 10 (4) du Règlement des études stipule que les expériences recevables sont validées et peuvent servir de base à un transfert de crédits ou pour accorder des dispenses si ces expériences sont jugées équivalentes aux acquis d'apprentissage d'une partie donnée du programme d'études. Il incombe à l'évaluateur, et non au candidat, de déterminer quelles parties d'un programme sont concernées.

³ Cf. La Classification internationale type de l'éducation, domaines d'études et de formation 2013 (CITE F 2013), Descriptions détaillées des domaines, Institut des statistiques de l'UNESCO (<http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-fields-of-education-and-training-2013-detailed-field-descriptions-2015-en.pdf>).

L'évaluateur est libre d'effectuer l'évaluation aux différents et multiples niveaux du programme d'études auxquels sont définis les acquis d'apprentissage, ce qui inclut les semestres ou années d'études entiers, les modules, les cours ou parties de cours.

L'équivalence est ensuite établie en comparant les acquis d'apprentissage concernés sous la forme de connaissances, de capacités ou de compétences avec les connaissances, les capacités et les compétences documentées dans la demande et évaluées comme décrit ci-dessus. Une équivalence simplement partielle à un niveau supérieur est généralement suivie d'une évaluation plus détaillée à un niveau inférieur.

Sur la base de l'évaluation préalable effectuée en suivant les étapes décrites ci-dessus, le Directeur de programme détermine le volume de crédits ECTS correspondant à l'expérience équivalente et, par suite, le jury responsable de statuer sur la demande :

- Si la validation concerne moins de 60 crédits ECTS, c'est le Jury d'examen du programme d'études qui statue sur la demande.
- Si la validation concerne 60 crédits ECTS ou plus, c'est le jury de la Faculté responsable de la validation des acquis de l'expérience qui statue sur la demande. Dans le cas où une demande revendique à la fois des expériences acquises lors d'études antérieures et des expériences professionnelles, les deux jurys (pour la validation de l'expérience professionnelle et de l'expérience éducative respectivement) peuvent délibérer conjointement.

Le Directeur de programme transmet la demande au jury d'examen ou à l'administration de la Faculté/au Bureau du Doyen en charge du comité de VAE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, en joignant un résumé des résultats de l'évaluation préalable et, s'il le souhaite, une recommandation eu égard aux dispenses à accorder.

Si le Directeur de programme juge qu'il n'y a pas d'équivalence et que, par conséquent, aucune dispense ne peut être accordée, c'est le Jury d'examen qui est responsable du traitement ultérieur de la demande. Si le Jury d'examen établit que la demande concerne 60 crédits ou plus, il transfère le cas au jury responsable de la validation des acquis de l'expérience (par l'intermédiaire de l'administration de la Faculté/du Bureau du Doyen).

Le jury qui reçoit la demande procède à l'évaluation de la demande en suivant les étapes 1 à 3 décrites ci-dessus. Le jury a la possibilité d'inviter le candidat à passer une entrevue, d'organiser un examen écrit ou d'évaluer le candidat en situation réelle ou lors d'une simulation. Si au moins une partie des expériences revendiquées est validée et que l'équivalence est établie, le jury définit le type et les spécificités des dispenses accordées (voir ci-dessous). Le jury prend sa décision dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la réception de la demande.

Le jury communique sa décision au directeur de programme et à l'Administrateur de programme d'études (SPA) si c'est le jury d'examen, à l'administration de la Faculté/au Bureau du Doyen si c'est le jury VAE, qui transmet la décision au Directeur de programme et à la SPA. La SPA informe le demandeur de la décision et, le cas échéant, des crédits, dispenses ou d'un placement avancé accordés ainsi que de leurs conséquences sur la durée maximale des études du demandeur. Le SPA enregistre également tous les crédits de transfert et les dispenses accordées dans le système de gestion des étudiants (ACME) et informe le SEVE au cas où le demandeur est placé dans un semestre supérieur.

4 Formes de validation

Selon l'article 10 du Règlement des études, la validation des acquis de l'expérience peut être accordée sous forme de crédits de transfert ou de dispenses ou d'une combinaison des deux.

4.1 Les crédits de transfert

Si l'équivalence entre un élément d'un programme d'études pour lequel des crédits sont accordés et l'expérience recevable est complète, c.-à-d. concerne tous les acquis/exigences d'apprentissage définis pour le cours/l'activité d'apprentissage, le candidat peut obtenir des crédits de transfert. C'est généralement le cas si le candidat a complété des cours équivalents dans un établissement d'enseignement

supérieur. Les crédits sont transférés sous la forme de crédits ECTS sans note, qui peuvent être accordés à des cours, des modules ou des semestres ou années d'études complets.

Les cours et modules validés grâce à l'attribution des crédits de transfert sont mentionnés sur le relevé de notes de l'étudiant avec les crédits ECTS correspondants, sans note et avec la mention qu'il s'agit de crédits de transfert.

Les crédits ECTS accordés sous forme de transfert de crédits sont comptabilisés en vue de l'exigence minimale de crédits pour achever le programme d'études s'ils sont accordés pour des cours ou des modules prévus dans le plan d'études applicable du programme. Ces cours ou modules sont mentionnés sur le relevé de notes de l'étudiant, mais ne sont pas inclus dans la base de calcul de la note finale.

Dans le cas où la validation des acquis de l'expérience fait partie de la procédure d'admission d'un programme d'études, les crédits sont attribués conformément aux critères (par exemple, sous la forme d'acquis d'apprentissage) définis dans l'annexe du Règlement des études du programme concerné. Dans ce cas, il n'existe pas d'offre de cours et de modules avec lesquels une équivalence pourrait être établie. Les crédits ainsi accordés doivent figurer sur le relevé de notes de l'étudiant en tant que crédits accordés par validation des acquis de l'expérience. Dans la mesure du possible, les critères d'attribution doivent être expliqués dans le supplément au diplôme du programme d'études.

En vertu de l'article 33 (2) de la Loi, pour obtenir un diplôme de l'Université, un étudiant doit avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS en complétant les cours offerts par l'Université. Cette condition demeure applicable indépendamment du volume de crédits transférés.

4.2 Dispenses sans crédit

Si l'expérience recevable équivaut seulement à une partie des acquis d'apprentissage ou des exigences d'études du programme d'études, elle ne qualifie pas à un transfert de crédits. Dans ce cas, l'élément concerné peut faire l'objet d'une dispense, sans que le candidat ne reçoive de crédit pour l'élément dont il est dispensé. Cela peut être le cas, par exemple, pour un module de mobilité ou de stage, où l'étudiant a une expérience d'études à l'étranger ou une expérience professionnelle de la durée requise et du niveau de qualification requis, mais dans un domaine d'étude différent/dans un domaine professionnel adjacent.

Une dispense exempte l'étudiant des exigences d'études définies, y compris des examens, des cours ou des modules. Les exigences qui font l'objet d'une dispense sont indiquées sur le relevé de notes. Aucun crédit ECTS n'est attribué pour les cours ou modules dispensés. Ces dispenses n'affectent pas le nombre minimum de crédits à obtenir pour compléter un programme d'études. Le Directeur de programme d'études doit définir une offre d'activités d'études donnant droit à des crédits, grâce auxquelles l'étudiant peut acquérir un nombre de crédits qui est au moins équivalent au nombre de crédits affecté par la dérogation.

Le total des crédits accordés pour les éléments du programme (tels que définis dans le plan d'étude du programme) dispensés de cette manière, sans attribution de crédit, ne doit pas dépasser trente (30).

4.3 Placement dans un semestre supérieur

Un étudiant qui a obtenu un transfert de crédits au moyen de la validation des acquis de l'expérience peut être placé dans un semestre ou une année d'études supérieurs. Le Directeur de programme peut proposer une telle promotion du statut de l'étudiant au Jury d'examen ou au jury de VAE compétent. La décision est prise par le jury responsable.

En règle générale, un étudiant ne peut être placé dans un semestre d'études supérieur que si l'équivalent d'au moins 70 pour cent des crédits ECTS requis pour le(s) semestre(s) concerné(s) a été attribué à l'étudiant par un transfert de crédits.

4.4 Conséquences pour la durée maximale d'études

L'article 11 du Règlement des études définit deux formules de calcul de la durée maximale d'études pour un étudiant qui a bénéficié d'un transfert de crédit ou d'une dispense ou qui a été placé dans un semestre d'études supérieur en raison d'une validation de ses acquis d'expérience. Le paragraphe 1 de l'article 11 concerne le placement dans un semestre d'études supérieur, le paragraphe 2 concerne les crédits de transfert. La réduction n'est pas cumulative : elle est soit calculée sur la base du paragraphe 1, soit sur la base du paragraphe 2, la réduction la plus élevée s'appliquant. Les tableaux de l'Annexe 1 indiquent les réductions de la durée maximale d'études en fonction des semestres ou des crédits accordés.

Les dispenses sans attribution de crédit n'affectent pas la durée maximale d'études.

Annexe 1. Réductions de la durée maximale d'études résultant d'une validation des acquis de l'expérience

Annexe tableau 1 Réductions de la durée maximale d'études résultant d'un placement dans un semestre supérieur

Programme à 120 crédits ECTS			Programme à 180 crédits ECTS			Programme à 240 crédits ECTS		
Semestres accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)	Semestres accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)	Semestres accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)
0	0	8	0	0	10	0	0	12
1	2	6	1	1.66 = 2	8	1	1.5 = 1	11
2	4	4	2	3.32 = 3	7	2	3	9
3	6	2	3	4.98 = 5	5	3	4.5 = 4	8
			4	6.64 = 7	3	4	6	6
			5	8.3 = 8	2	5	7.5 = 7	5
						6	9	3
						7	10.5 = 10	2

Annexe tableau 2 Réductions de la durée maximale d'études résultant d'un transfert de crédits

Programme à 120 crédits ECTS			Programme à 180 crédits ECTS			Programme à 240 crédits ECTS		
Crédits accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)	Crédits accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)	Crédits accordés	Réduction en semestres	Durée maximale (semestres)
1-7	0	8	1-8	0	10	1-9	0	12
8-22	1	7	9-26	1	9	10-29	1	11
23-37	2	6	27-44	2	8	30-49	2	10
38-52	3	5	45-62	3	7	50-69	3	9
53-60	4	4	63-80	4	6	70-89	4	8
			81-98	5	5	90-109	5	7
			99-116	6	4	110-129	6	6
			117-120	7	3	130-149	7	5
						150-169	8	4
						170-180	9	3

Annexe 2. Formulaire pour la demande d'une VAE en vue de l'accès

La demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'accès aux études est introduite par le directeur du programme d'études concerné, après confirmation préalable par le SEVE que le candidat n'est pas éligible autrement. Pour soumettre la demande, les directeurs de programme d'études utilisent le formulaire fourni sur les pages intranet (ULI) du SEVE sous le lien suivant :

https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx, dossier 'VAE'.

Toutes les informations pertinentes relatives à un processus de validation des acquis de l'expérience sont recueillies et partagées au moyen de ce formulaire.

Le SEVE fournit les informations relatives au diplôme du candidat et recueille toutes les informations supplémentaires nécessaires auprès du candidat. Le formulaire, avec les documents complémentaires, compose le dossier de VAE, qui constitue la base de l'évaluation de la demande. Les Directeurs de programmes et le Jury VAE ou le Jury d'examen compétent utilisent le formulaire pour documenter leur évaluation et les décisions prises.

Annexe 3. Formulaire pour la demande d'une VAE en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses

Les étudiants demandent une validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir des crédits de transfert ou des dispenses en utilisant le formulaire correspondant qui est disponible sur le site de l'Université : [insérer le lien]. Le personnel de l'Université peut également télécharger le formulaire sur l'intranet (ULI) : https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx.

Les étudiants doivent soumettre le formulaire au SPA du programme d'études dans lequel ils sont inscrits.

Le traitement et l'évaluation de la demande doivent être documentés à l'aide du formulaire de suivi ('follow-up form') des demandes de VAE en vue d'obtenir des crédits de transfert ou de dispense disponible sur l'intranet (ULI) à l'adresse suivante : https://intranet.uni.lux/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx.